



HAL
open science

Droit, Obligation ou Communs ? L'unique réaffirmation d'obligations à la charge seule de la nature : le cas de l'engrillagement

Philippe Karpe

► To cite this version:

Philippe Karpe. Droit, Obligation ou Communs ? L'unique réaffirmation d'obligations à la charge seule de la nature : le cas de l'engrillagement. 2022. hal-03855024

HAL Id: hal-03855024

<https://hal.science/hal-03855024v1>

Preprint submitted on 16 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Droit, Obligation ou Communs ?

L'unique réaffirmation d'obligations à la charge seule de la nature : le cas de l'engrillagement

Philippe KARPE
Docteur-Hdr en Droit
CIRAD

« Conjointement avec le droit de clore sa propriété, qui figure à l'article 647 du code civil² depuis 1804, le droit de la chasse a reconnu au 19^{ème} siècle la possibilité de clore un domaine, le propriétaire du fond devenant alors propriétaire du gibier. Jusqu'à une période assez récente, le faible nombre de ces enclos ne suscitait pas de difficulté ou de danger pour la faune. Le problème a commencé à être identifié en Sologne à partir des années 1990 et a pris depuis une ampleur toujours croissante. **Il a largement dévoré la Sologne où l'on compte entre 3 000 et 4 000 kilomètres de grillages** selon le rapport de référence d'août 2019 de Michel Reffay et de Dominique Stevens, **au point de qualifier ce phénomène de « solognisation »**. Cette pratique se répand désormais en dehors de la Sologne vers d'autres régions. Comment en est-on arrivé là ? Les explications sont multiples mais la principale est la dislocation des relations sociales traditionnelles qui animaient les campagnes. **L'engrillagement est l'expression, au sein du monde rural, d'une perte de savoir-vivre ensemble**. Là où autrefois les usages et les services rendus permettaient d'organiser le passage et le glanage dans le respect des propriétés comme d'ailleurs une chasse raisonnée, le pillage des fruits forestiers et des fleurs, les dégradations, les pollutions, le non-respect de la tranquillité du gibier voire des incursions violentes conduisent les propriétaires à ériger des clôtures. Ils cherchent à se protéger de « promeneurs » qui considèrent que la nature serait à tout le monde et que leurs droits sont supérieurs à ceux des propriétaires ou locataires légitimes. À cette première série d'explications, il faut ajouter la volonté de créer des enclos de chasse derrière des clôtures de plus de 1,80 mètre de haut et enterrées de plusieurs dizaines de centimètres où il est possible de tuer le gibier en tout temps, de s'exonérer du plan de chasse et du paiement des dégâts de gibiers. Ils répondent à la demande de citoyens qui viennent chercher un résultat de tir garanti. **C'est une forme de consommation cynégétique résultant de l'accélération des modes de vie et de la métropolisation de notre société. Cette facilité aboutit le plus souvent à une artificialisation des milieux**, certains enclos s'apparentant à des élevages»¹.

Même s'il est écrit que « [la] poésie a cette force de nous remettre en contact avec le sensible, de nous faire retrouver dans les mots et la rime l'essence de la vie, le goût de la contemplation, de la méditation et de l'imaginaire, un peu comme les amoureux de la nature devant un

¹ Sénat. Session ordinaire de 2021-2022. Rapport n° 313 fait au nom de la commission des affaires économiques (1) sur la proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, Par M. Laurent SOMON, Sénateur. Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 janvier 2022. p. 5-6.

paysage de Sologne et l'espoir de surprendre un animal. Comme le disait une personne auditionnée, « ici on aime la chasse parce qu'on aime la nature ». C'est dans cet esprit que nous avons décidé, dans cette proposition de loi, de retrouver un peu de ce sens perdu, parfois incompris. Il faut aujourd'hui aider la nature, alors qu'on pensait hier qu'il fallait puiser dans son réservoir. Dans cette mission d'ouverture, comme Raboliot, j'ai eu l'impression d'aller braconner sur des champs législatifs qui ne m'étaient pas familiers², il demeure malheureusement légitime de se demander si c'est un droit humain de propriété limité qui est reconnu et discuté et/ou si c'est enfin l'affirmation de droits de la nature ?

L'intitulé du texte peut en effet surprendre, spécialement après cette « envolée poétique » : pourquoi évoquer le droit de propriété : intitulé de la proposition de la loi : Proposition de loi visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. « [Le] texte de la proposition de loi est à la fois global dans son approche et équilibré dans ses solutions. Il vise à interdire tout engrillagement supplémentaire, à enclencher un mouvement progressif d'effacement des clôtures et de désartificialisation de certaines pratiques de chasse tout en l'accompagnant et en assurant le respect de la propriété privée »³. En fait, il s'agit bien de confirmer les droits des seuls hommes tout en les limitant par des obligations au bénéfice de l'environnement (ne plus les laisser « hermétiques »⁴) sans que l'on puisse pour autant affirmer que des droits correspondent à ces obligations :

Art. L. 372-1. – Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut dudit règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol [et ainsi « assurer la circulation de la petite faune en bas de clôture »⁵], leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes [« les clôtures ne blessent les animaux tentant de les franchir, par exemple

avec des pics ou des griffes »⁶] ni constituer des pièges [« pour le gibier en étant franchissable que dans un seul sens ou que la taille des mailles ne constituent des collets »⁷] pour la faune.

[...]

Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte [...] aux équilibres écologiques [...] du territoire⁸.

De surcroît, il contient de nombreuses exceptions, mettant bien en valeur l'homme que l'animal ou à égale valeur, de besoins ou d'intérêts. Ainsi, de manière non exhaustive :

« Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° du visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens

² Idem, p. 45-46.

³ Idem, p. 42.

⁴ Assemblée Nationale. Compte rendu de la séance du jeudi 6 octobre 2022.

⁵ Sénat. Amendement présenté par M.Somon, Rapporteur. N° COM-9, 3 janvier 2022.

⁶ Sénat. Session ordinaire de 2021-2022. Rapport n° 313, Op. Cit., p. 51.

⁷ Idem, p. 20.

⁸ « [Elle] ne remet pas en cause le droit de se clore mais le conditionne à la libre circulation de la faune » (Idem p. 8).

la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative ».

Mais ne sommes-nous pas si loin finalement de la reconnaissance des droits aux non-humains ou de droits d'égale valeur avec les humains (les Communs) ? En effet, la finalité du texte est de garantir « plus de fluidité. Dans un contexte de changement climatique et d'atteinte aux habitats naturels, il est essentiel que les espèces se déplacent sans contrainte »⁹. Par ailleurs, cette disposition (Art. L. 372-1 nouveau du code de l'environnement) n'est que relative aux « clôtures » et non pas au droit de propriété : Chapitre II du Code l'environnement. Par ailleurs, elle s'insère dans un renouveau des intitulés du code de l'environnement : le premier porte sur la « continuité écologique » et le second sur la « trame verte et bleue » qualifiés d'espaces naturels¹⁰. De nouveau, nulle part n'est repris le terme de propriété. Par ailleurs, elle précise l'alinéa 3 de l'article L 421-14 du code de l'environnement ainsi intitulé : « [L'association dénommée Fédération nationale des chasseurs] conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation » par la formule encore plus respectueuse du passage des animaux sauvages : « Ces actions peuvent contribuer à remplacer par des haies composées de différentes espèces locales d'arbres et d'arbustes les clôtures non conformes à l'article L. 372-1. » donc dans des matériaux « utilisables » par la faune sauvage. Ensuite, elle favorise les clôtures « végétales ou traditionnelles »¹¹ non nuisibles aux animaux. Par ailleurs, « elle prend en compte le fait que ces engpillagements sont fréquemment motivés par la volonté de tirer du gibier. Elle supprime donc la notion d'enclos cynégétique et toutes les prérogatives associées (chasse en tout temps, dispense de plan de chasse et de participation aux dégâts) en les faisant **rejoindre le droit commun de la chasse dans tous ses aspects** »¹². Enfin, et non des moindres, la nouvelle réglementation des clôtures a pour finalité fondamentale de « [permettre] en tout temps la libre circulation des animaux sauvages [...] et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune ». Comme il est rappelé « [l]'engpillagement touche à ce que nous avons de plus précieux sur nos territoires forestiers, la biodiversité. Ces dernières années, la Sologne s'est laissée dépasser par des pratiques de grands propriétaires qui ont acheté de vastes domaines et les ont entourés d'enclos défigurant

⁹ Sénat. Compte rendu de la séance du jeudi 6 octobre 2022.

¹⁰ Sénat. Session ordinaire de 2021-2022. Proposition de loi n° 43 rect. bis, enregistré à la Présidence du Sénat le 12 octobre 2021 visant à limiter l'engpillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, présentée Par MM. Jean-Noël CARDOUX, Jean-Claude ANGLARS, Jean BACCI, Jérôme BASCHER, Bruno BELIN, Mme Martine BERTHET, MM. Christian BILHAC, Étienne BLANC, Gilbert BOUCHET, Max BRISSON, Laurent BURGOA, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Pierre CHARON, Jean-Pierre DECOOL, Dominique de LEGGE, Mmes Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Sabine DREXLER, Dominique ESTROSI SASSONE, M. Gilbert FAVREAU, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean-Pierre GRAND, Daniel GREMILLET, Alain HOUPERT, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Antoine LEFÈVRE, Henri LEROY, Mme Vivette LOPEZ, MM. Pierre MÉDEVIELLE, Franck MENONVILLE, Mmes Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, M. Alain MILON, Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Cyril PELLEVAL, Sebastien PLA, Mme Kristina PLUCHET, MM. Rémy POINTEREAU, Jean-Paul PRINCE, Mmes Frédérique PUISSAT, Marie-Pierre RICHER, M. Olivier RIETMANN, Mme Denise SAINT-PÉ, MM. Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, Laurent SOMON et Jean Pierre VOGEL, Sénatrices et Sénateurs, p. 6

¹¹ Assemblée nationale. Rapport n° 279 fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, visant à limiter l'engpillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (n° 134), par M. Richard Ramos, Député, p. 39.

¹² Sénat. Session ordinaire de 2021-2022. Rapport n° 313, Op. Cit., p. 9.

le paysage – on parle ainsi de 4 000 kilomètres de grillages en Sologne, qui mettent en danger nos cervidés. On touche ici aux dérives de la chasse commerciale ainsi qu’au bien-être animal qui figure parmi les priorités de ce quinquennat. [...]. le retrait brut des grillages doit s’accompagner d’une politique globale en faveur de la continuité écologique de notre paysage forestier»¹³. Cet équilibre final entre les droits des uns et des autres est finalement sous-entendu dans plusieurs propos de députés lors de l’examen de la proposition de loi (« La proposition de loi que nous examinons répond à ces défis en opérant une conciliation entre d’une part, la protection de la faune, la préservation de nos paysages [...] et d’autre part, la protection du droit de propriété »¹⁴

Conclusion :

Qu’en serait il si on affirmait non plus les droits humains mais ou aussi les droits des non-humains ? Contenu des droits de la nature et des animaux en particulier

Comment le Conseil Constitutionnel va appréhender cet équilibre ?

¹³ Idem, p. 47.

¹⁴ Idem, p. 36.